

BULLETIN D'INSCRIPTION

WEEK-ENDS, ESCAPADES, JOURNÉES ET VISITES CULTURELLES

À retourner à Arts et Vie Paris ou à la délégation régionale concernée (adresses au dos de la brochure)

Mme Mlle M. Nom _____
 Prénom _____
 N° Adhérent _____ Cotisation 2009-2010 à jour ou souscrite ici
 Domicile n°/rue : _____
 Code postal : _____ Localité : _____
 Tél. personnel : _____ Tél. travail : _____
 Mobile : _____ E-mail : _____
 Né(e) le : _____ Nationalité : _____
 Profession : _____
 Où vous joindre en cas d'information de dernière minute ? _____
 Qui prévenir en cas d'accident ? nom/adresse/tél. _____

WEEK-END(S) ESCAPADE(S) JOURNÉE(S) OU VISITE(S) CHOISI(S)

Intitulés précis	Dates	Références
1		
<input type="checkbox"/> Avec transport <input type="checkbox"/> Sans transport	Éventuellement, précisez : <input type="checkbox"/> chambre double <input type="checkbox"/> chambre individuelle	
2		
<input type="checkbox"/> Avec transport <input type="checkbox"/> Sans transport	Éventuellement, précisez : <input type="checkbox"/> chambre double <input type="checkbox"/> chambre individuelle	
3		
<input type="checkbox"/> Avec transport <input type="checkbox"/> Sans transport	Éventuellement, précisez : <input type="checkbox"/> chambre double <input type="checkbox"/> chambre individuelle	

NE RIEN INSCRIRE DANS CE CADRE

NOMBRE DE PLACE(S) SOUHAITÉE(S) Précisez éventuellement pour les personnes vous accompagnant,

	1 Mme, Mlle, M.	2 Mme, Mlle, M.	3 Mme, Mlle, M.	4 Mme, Mlle, M.
Nom				
Prénom				
Né(e) le				
Adresse				
Tél.				
Profession				
Nationalité				
Adhérent n°				
Partagera votre chambre	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non

Pour les sorties hors Hexagone, bien indiquer le nom figurant sur les papiers d'identité dont elles seront munies.

CI-JOINT par chèque postal bancaire mandat chèques vacances carte Visa Eurocard

ACOMPTE (25 % du total général des prestations, dont éventuel billet d'approche) y compris crédit Casden (joindre impérativement le dossier de demande de prêt à ce bulletin). Rappel : si inscription à une visite culturelle, à une journée ou à moins d'un mois du départ, règlement de la totalité.	€
COTISATION(S) pour vous et les personnes vous accompagnant – sauf si déjà réglée(s). Étudiant : 6 € ; individuelle : 8 € ; couple/famille : 10 €.	€
SI OPTION REMBOURSEMENT-ANNULATION , possible pour tous les programmes de plus d'une journée (rappel : pas de souscription passé ce stade) 3 % du montant total du forfait – pas de l'acompte – (min. 20 €). Rappel : aucun remboursement en cas d'annulation pour les visites culturelles.	€
TOTAL Surtout pas d'espèces par courrier	€

JE DÉCLARE AVOIR LU ET APPROUVÉ les modalités et conditions générales d'inscription.
 Date : _____ Signature : _____

SI VOUS SOUHAITEZ RÉGLER CES PROGRAMMES PAR CARTE BANCAIRE (VISA OU EUROCARD) AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT POUR LE RÈGLEMENT DE L'ACOMPTE (OU DE LA TOTALITÉ)

J'autorise Arts et Vie à débiter ma carte bancaire
 n° _____
 expirant le _____ dont le cryptogramme* est _____
 *les trois derniers chiffres au dos de votre carte, dans la zone de signature
 pour un montant de _____ €
 au titre de l'acompte de la totalité
 Intitulé du programme : _____
 Du ____/____ au ____/____ réf. : _____
 Nom/prénom du titulaire _____
 Date : _____ Signature : _____

SI VOUS SOUHAITEZ ÉGALEMENT RÉGLER VOTRE SOLDE PAR CARTE BANCAIRE (VISA OU EUROCARD), CONSERVEZ CE COUPON ET EXPÉDIEZ-LE 1 MOIS AVANT LE DÉPART

AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT POUR LE RÈGLEMENT DU SOLDE
 J'autorise Arts et Vie à débiter ma carte bancaire
 n° _____
 expirant le _____ dont le cryptogramme* est _____
 *les trois derniers chiffres au dos de votre carte, dans la zone de signature
 pour un montant de _____ € au titre du solde
 Intitulé du programme : _____
 Du ____/____ au ____/____ réf. : _____
 Nom/prénom du titulaire _____
 Date : _____ Signature : _____

CONDITIONS GÉNÉRALES

Conditions de participation

L'on ne peut participer à une activité Arts et Vie (voyages, vacances ou vie culturelle) qu'en qualité de membre adhérent de l'association. C'est-à-dire à jour de cotisation annuelle. Montant de la cotisation 2009-2010, du 1^{er} octobre 2009 au 30 septembre 2010 ouvrant droit à toutes les activités et publications Arts et Vie : étudiant (+18 ans -25 ans) 6 € ; individuel 8 € ; couple ou famille avec enfants de moins de 18 ans 10 €.

À noter : la cotisation est tenue pour définitivement acquise par l'association dès délivrance de la carte d'adhérent annuelle, quelle que soit l'activité.

Nos voyages étant pour la plupart organisés sous forme de circuits et les visites s'effectuant en général à pied, ils s'adressent à des personnes qui peuvent se déplacer normalement.

Conditions de réalisation

Un voyage ou séjour organisé ne repose pas sur les mêmes bases qu'un voyage à caractère privé. L'inscription à un tel programme suppose l'acceptation de ces bases :

■ **Nombre minimum de participants.** Les avantages tarifaires qui sont ceux des programmes organisés sont obtenus sur la base de groupes minimum. Faute de participation suffisante, de tels avantages s'annulent et les programmes ne peuvent être maintenus. Nous agissons toujours pour prévenir au plus tôt ceux déjà inscrits (la loi précise au plus tard 21 jours avant le départ). Ils ont alors le choix entre se reporter sans frais sur un autre programme ou se faire rembourser (sauf du montant de l'adhésion, définitivement acquis par l'association).

■ **Éventuelles modifications techniques.** Les programmes organisés supposent l'existence de contrats passés très à l'avance avec de nombreux prestataires (transporteurs, hôteliers...) et ne peuvent garantir de ce fait qu'aucun impondérable technique ne viendra modifier après coup les données initiales (changement d'horaire imposé par une compagnie aérienne, changement de jour de vol incident sur la durée du programme, changement d'hôtel, mais de catégorie similaire, déroulement ou inversion de visites selon jours et heures d'ouverture des sites et musées...). Lorsque ces modifications ont lieu avant le départ, l'adhérent déjà inscrit est prévenu par courrier. Lorsque ces modifications ont lieu pendant le voyage, seules les prestations prévues au programme qui ne sont pas assurées donnent lieu à un dédommagement. D'autre part, des retards d'avions, des modifications d'horaires et/ou des changements d'aéroport à Paris (entre Orly et Roissy) indépendants de notre volonté peuvent avoir lieu au retour. Dans ce cas, nous ne pourrions être tenus pour responsables des frais occasionnés par cette modification qui resteront à la charge de l'adhérent (frais de modification de titre de transport, repas, hôtel...).

■ **Éventuelles mesures d'urgence.** Un programme organisé met en jeu au niveau de l'organisation, à l'égard du participant une notion de responsabilité collective interdisant toute prise de risque en cas d'événement grave. Toute situation de cataclysme naturel, d'émeutes politiques, etc., peut faire qu'Arts et Vie décide à tout moment d'annuler un départ, de modifier ou d'interrompre le déroulement du programme (de même, sur un plan strictement pratique, des impondérables du style grève hôtelière, grève du contrôle aérien). En ces circonstances, Arts et Vie aide au maximum ses participants à se reporter sur un autre programme s'il en est encore temps (les rembourse – sauf du montant de l'adhésion – si impossibilité) ; mais ne peut certainement pas, en cas de programme entamé – interrompu –, rembourser l'intégralité du forfait à titre de dédommagement. Les prestations "consommées" (voyage A/R, journées de pension) étant dues. Comme sont dues, et à la charge du participant d'éventuelles prestations supplémentaires pour prolongation tout à fait involontaire de programme (retour bloqué par conditions météo, etc.).

Conditions de paiement

Toute inscription à un week-end, une escapade prise plus d'un mois avant le départ se traduit :

■ Au moment de l'inscription, par le versement d'un acompte de 25 % du total général du forfait, éventuellement augmenté du montant de la cotisation annuelle – si non à jour – et de celui de l'option Remboursement-Annulation (possible pour tous les programmes de plus d'une journée) – si retenue.

■ Le solde devra être réglé au plus tard un mois avant le départ, et sans attendre de rappel de notre part. Vous collerez au dos du titre de paiement l'étiquette prévue à cet effet sur votre confirmation d'inscription.

■ Toute inscription prise à moins d'un mois du départ entraîne le règlement intégral du forfait.

■ Pour les journées et les visites culturelles, règlement du montant total à l'inscription.

■ **Les règlements peuvent s'effectuer par chèque postal, bancaire, mandat-lettre, carte Visa ou Eurocard.**

À noter : Arts et Vie n'accuse pas réception des règlements.

■ Pour les vacances en France (y compris dans les DOM-TOM) et dans les pays de l'Union européenne, les règlements en chèques-vacances sont acceptés. Ils doivent être adressés à l'association en envoi recommandé en indiquant à l'emplacement "Nom et adresse du prestataire" du chèque : Arts et Vie - Paris.

Conditions en cas d'annulation

■ **Annulation émanant d'un participant n'ayant pas souscrit le Remboursement-Annulation (1).** Compte tenu de la date d'annulation par rapport à la date du départ ou du début du programme, les frais d'annulation sur le total ont été définis comme suit :

- annulation à plus de 45 jours : retenue de 5 % du montant du voyage (minimum 30 €) ;
- entre le 45^e et le 31^e jour : retenue de 15 % du montant du voyage (minimum 30 €) ;
- entre le 30^e et le 21^e jour : retenue de 25 % du montant du voyage (minimum 30 €) ;
- entre le 20^e et le 10^e jour : retenue de 50 % du montant du voyage (minimum 30 €) ;
- entre le 9^e et le 4^e jour : retenue de 75 % du montant du voyage (minimum 30 €) ;
- à moins de 4 jours du départ : retenue de 100 % du montant du voyage.

■ **Aucun remboursement en cas d'annulation pour les visites culturelles.**

■ **Annulation émanant d'un participant ayant souscrit l'option Remboursement-Annulation (possible pour tous les programmes de plus d'une journée) (1).** Tant que le programme n'est pas entamé, une telle annulation, même de dernière minute, entraîne sans condition le remboursement des sommes versées, exception faite du montant de l'adhésion, du montant de l'option (3 % du forfait total, minimum 20 €) et d'une franchise de 5 % du prix du voyage (minimum 30 €) si l'annulation a lieu à moins de 4 jours du départ (pour détail, voir paragraphe "Remboursement-Annulation" ci-après).

Remarque : lorsque deux personnes sont inscrites ensemble en chambre double (sur la même confirmation) et que l'une d'entre elles annule son voyage, la personne restante doit s'acquitter du supplément single.

(1) Quel que soit le type d'annulation, bien noter que la date prise en compte est celle du jour où l'annulation, par écrit (courrier, télécopie, ou mail), arrive à l'association (pour les séjours en France, prévenir aussi la résidence en cas d'annulations à moins de quatre jours de l'arrivée). En outre, le montant de l'adhésion est définitivement acquis par l'association.

Conditions en cas de changement

■ Applicables en cas de changement des termes de l'inscription (dates, destination) sous réserve que le montant de la nouvelle inscription soit au moins égal à celui de l'ancienne, que l'inscription soit faite aux mêmes conditions et pour une prestation ayant lieu au cours de la même année civile. Pour tous les autres cas, ce sont les conditions d'annulation qui s'appliquent.

Tout changement à plus de 45 jours, sur une inscription déjà contractée, se traduit par 20 € de frais de dossier. En deçà de ce délai, le changement se traite ainsi :

● pour les adhérents ayant souscrit le remboursement-annulation, retenue de l'option (l'adhérent doit souscrire une nouvelle option s'il souhaite de nouveau être couvert) ;

● pour les adhérents n'ayant pas souscrit le remboursement-annulation :

– entre le 45^e et le 21^e jour : retenue de 15 % (30 € minimum) ;

– entre le 20^e et le jour du départ : application des conditions d'annulation.

■ Modification sur place du fait du participant, prestations commencées. L'inscription supposant l'acceptation du programme, de sa durée, de ses prestations, aucun changement apporté par le participant lors de sa réalisation ne pourra donner lieu à réclamation. Aucun remboursement pour voyage ou séjour écourté, prestations abandonnées y compris dans le cas d'un rapatriement sanitaire.

CONDITIONS TARIFAIRES AU 05/05/2009

Calcul des prix

Le forfait de chacun des programmes est calculé en fonction de sa durée exacte, sur la base d'un chiffre minimum de participants et compte tenu des taux de change et tarifs en vigueur au moment de l'impression de la brochure. On entend par durée :

– pour les séjours sans transport, le temps réel sur place, souvent traduit par temps d'occupation des lieux ;

– pour les séjours avec transport et les voyages, le temps compris entre le premier jour heure de départ et le dernier jour heure d'arrivée. Le temps réel sur place, éminemment variable en fonction de la ville de départ et du moyen de transport utilisé ne pouvant alors servir de référence.

Conditions de révision de prix

Les prix indiqués dans la brochure ont été établis sur des informations connues au 05/05/2009. Toute modification de ces conditions et notamment une fluctuation des taux de change ou des tarifs de transports, peut entraîner un changement de prix qui n'interviendra jamais à moins d'un mois avant le départ. Avant le règlement du solde, vous recevrez une information vous indiquant les motifs de la hausse et son montant que vous ajouterez au solde préalablement calculé.

Arts et Vie indique, concernant la part respective des prestations terrestres et aériennes dans les forfaits avec transport :

● que la part du transport aérien correspond au tarif public individuel agréé le plus bas publié par les compagnies aériennes au 05/05/2009 sur la destination concernée pour la date où a lieu le voyage

● que la part des prestations terrestres réglée en devises correspond à 80 % de la différence entre le montant du forfait et la part du transport aérien. Les contrats sont passés en devises étrangères pour les programmes hors zone euro.

DÉTAIL DES FORFAITS

Il accompagne chacun des programmes en énonçant la liste précise des prestations qui s'y attachent. Mais il convient de savoir en outre :

■ Que sont toujours inclus dans les forfaits Arts et Vie :

● l'assurance (détail ci-après) ● les taxes d'aéroport (sauf exception signalée) pour les voyages aériens ● les frais de visa quand il est requis (sauf exception signalée).

■ **Que ne sont jamais compris** : l'adhésion Arts et Vie, les boissons (sauf exception toujours signalée), les excursions ou programmes facultatifs, les suppléments pour option choisie, les frais personnels, les frais de porteur, les pourboires... et les éventuelles nuits de transit avant voyage, pour ceux résidant loin du lieu de départ (idem retour).

■ **Forfaits enfants**. Ceux figurant dans la brochure correspondent aux types de programmes les plus fréquemment réalisés en famille. Ils sont conditionnés par le fait que l'enfant partage la chambre de deux adultes. Mais des tarifs intéressants peuvent exister sur d'autres programmes de votre choix : réductions aériennes sur certains vols pour enfants de moins de 12 ans, réductions hôtelières possibles pour enfants en 3^e ou 4^e lit. Il est conseillé de nous questionner sur l'existence ou non de ces tarifs spéciaux. Joindre la demande au bulletin d'inscription.

■ **Les chambres individuelles** sont en général plus petites et moins bien situées, malgré le supplément demandé.

Chambres à partager : il est possible de s'inscrire seul en chambre à partager à plus de 45 jours du départ. Passé ce délai, seules les inscriptions permettant de compléter une chambre déjà ouverte pour une autre personne seront acceptées, les autres devant s'acquitter du supplément single.

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

Arts et Vie a souscrit auprès de la MAIF (Mutuelle Assurance des Instituteurs de France – 79038 Niort Cedex 9), une police d'assurance "Responsabilité civile", conformément aux dispositions de l'article 44 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992. La garantie est acquise à concurrence de 4 600 000 € par sinistre.

Assurance des participants aux voyages et séjours

Les participants inscrits aux activités proposées par Arts et Vie bénéficient des garanties du contrat d'assurance souscrit auprès de la MAIF (Mutuelle Assurance des Instituteurs de France – 79038 Niort Cedex 9). Le forfait assurance comprend les garanties suivantes en cas d'événement à caractère accidentel :

■ Responsabilité Civile/Défense

- dommages corporels : sans limitation de somme ;
- dommages matériels et immatériels : 16 000 000 € par sinistre.
- défense : sans limitation de somme.

■ Individuelle accident

● Remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et de transport des blessés, restés à charge après intervention des organismes sociaux et complémentaires, à concurrence de 1 400 € dont :

- lunettes : 80 € ;
- et frais de rattrapage scolaire, lorsque l'accident a entraîné une interruption de scolarité supérieure à 15 jours de classe consécutifs, à concurrence de 16 € par jour dans la limite de 310 € ;
- remboursement des pertes de revenu des personnes actives pour la période d'incapacité de travail résultant de l'accident, à concurrence de 16 € par jour dans la limite de 3 100 €.

● Versement d'un capital aux ayants droit en cas de décès accidentel de l'assuré : capital de base : 3 100 €, augmenté pour le conjoint ou le concubin survivant de : 3 900 € et par enfant à charge de : 3 100 €.

● Versement d'un capital proportionnel au taux d'incapacité permanente partielle subsistant après la date de consolidation, incapacité :

- de 1 à 9 % : 6 100 € x taux,
- de 10 à 19 % : 7 700 € x taux,
- de 20 à 34 % : 13 000 € x taux,
- de 35 à 49 % : 16 000 € x taux,
- de 50 à 100 % : 23 000 € x taux,
- 46 000 € x taux si assistance d'une tierce personne.

● Prise en charge des frais de recherche et de sauvetage des vies humaines, à concurrence de 7 700 € par personne et par sinistre.

■ Assurance des bagages et effets personnels. À concurrence d'un plafond de 1 900 € par personne sous déduction d'une franchise de 140 € (les espèces, titres et valeurs, les plantes étant exclues de cette garantie).

■ Recours, protection juridique. La garantie est acquise sans limitation de somme. La MAIF ne peut être tenue à exercer un recours judiciaire pour les dommages inférieurs à 750 € et quand l'événement à l'origine des dommages est survenu en dehors du territoire de la France métropolitaine, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

■ Assistance en cas d'événement à caractère accidentel ou de maladie. Lorsqu'ils se trouvent en voyage ou séjour à plus de 50 km de leur domicile, les participants bénéficient gratuitement des prestations d'Inter-Mutuelles-Assistance.

■ Cas des personnes valides. Sur décision de son service médical, I.M.A. organise et prend en charge le rapatriement du bénéficiaire jusqu'à l'hôpital le plus proche de son domicile ou son domicile. Lorsque le blessé ou le malade n'est pas transportable avant 10 jours, I.M.A. met à la disposition d'un membre de sa famille, un titre de transport aller-retour pour se rendre à son chevet. En complément des prestations dues par les organismes de prévoyance et, le cas échéant par la MAIF au titre de la garantie "Indemnisation des Dommages Corporels", I.M.A. prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation sur place à concurrence de 4 000 € par bénéficiaire. À l'étranger, ce montant est porté à 80 000 € en cas d'accident ou de maladie inopinée.

■ **Décès**. Décès d'un bénéficiaire, I.M.A. organise et prend en charge le rapatriement du corps jusqu'au lieu d'inhumation en France. Décès d'un proche (conjoint ou concubin, ascendants/descendants, frère ou sœur) : I.M.A. met à la disposition du bénéficiaire en déplacement un titre de transport pour revenir aux obsèques en France.

■ **Personnes valides**. I.M.A. organise et prend en charge le rapatriement du bénéficiaire dont le compagnon de voyage, malade ou blessé, a été ramené par transport sanitaire. Retour anticipé pour se rendre au chevet d'un proche (conjoint ou concubin, ascendant ou descendant, frère ou sœur) : I.M.A. met à la disposition du bénéficiaire un titre de transport pour se rendre au chevet en France ou dans le pays du domicile du bénéficiaire, d'un proche victime d'une maladie ou d'un accident grave nécessitant une hospitalisation de plus de 10 jours. De même, en cas de préjudice grave et nécessitant impérativement la présence du bénéficiaire, dû au vol, à l'incendie ou à des éléments naturels atteignant la résidence principale ou secondaire du bénéficiaire.

■ **Avances de fonds**. Pour permettre au bénéficiaire de faire face à une dépense découlant d'une difficulté grave et de caractère imprévu, I.M.A. consent, contre reconnaissance de dettes, des avances de fonds.

OPTION REMBOURSEMENT-ANNULATION SANS CONDITION

(possible pour tous les programmes de plus d'une journée)

Cette formule, facultative, comme son nom l'indique, prémunit l'adhérent contre la perte sévère que constitue souvent une annulation d'inscription dans les conditions classiques (voir paragraphe annulation). Elle garantit en effet – moyennant 3 % du forfait total (minimum 20 €) – le remboursement des sommes versées sur le voyage ou séjour à l'exception d'une franchise de 5 % du prix du voyage (minimum 30 €) si l'annulation a lieu à moins de 4 jours du départ. C'est un système mis au point par l'association au seul bénéfice de ses membres et qui ne comporte aucune clause restrictive limitant le remboursement aux plus graves raisons médicales ou familiales comme c'est souvent le cas ailleurs. Autrement dit, une annulation même de dernière minute et quel qu'en soit le motif, émanant d'un adhérent ayant souscrit l'option remboursement-annulation se limite financièrement aux 3 % de l'option auxquels s'ajoute une franchise de 5 % du prix du voyage (minimum 30 €) si l'annulation a lieu à moins de 4 jours du départ.

Seuls impératifs :

- Souscrire au moment de l'inscription.
- Ne pas annuler une fois le programme entamé (celui-ci commence dès l'utilisation du vol approche s'il est acheté à Arts et Vie ; l'option jouant jusqu'à l'extrême limite avant le début des prestations, devenant caduque après. Pour les séjours en France, prévenir Arts et Vie par écrit (reçu au plus tard le jour prévu pour l'arrivée).

En pratique

- Établir le total général des prestations choisies : forfait de base, suppléments éventuels x nombre de participants.
 - Calculer les 3 % de ce total (minimum 20 €).
 - Régler simultanément cette somme avec l'acompte, éventuellement l'adhésion – si non à jour – à la remise du bulletin d'inscription.
- À noter que les opérations de remboursement interviennent dans les trois semaines suivant l'annulation confirmée par écrit.

■ **L'inscription à un voyage ou à un séjour implique la connaissance détaillée et l'acceptation des conditions générales et informations énoncées dans ces pages.**

■ **Les informations recueillies dans les bulletins d'inscription ou d'adhésion Arts et Vie ne seront utilisées qu'à des fins de gestion, ne feront l'objet de communications extérieures que pour satisfaire des obligations légales, réglementaires ou conventionnelles. Elles pourront donner lieu à l'exercice du droit d'accès dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978.**

■ **Nos conditions d'inscription sont en conformité avec la loi du 13 juillet 1992.**

Garant :

CASDEN Banque Populaire, 77424 Marne-la-Vallée Cedex 2.

ORGANISATION DE LA VENTE DE VOYAGES OU SÉJOURS

Contrat de vente de voyages et de séjours

Les conditions générales de vente sont celles du décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme (Livre II, Titre 1^{er}).

R. 211-5

Sous réserve des exclusions prévues aux a et b du deuxième alinéa de l'article L. 211-8, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

R. 211-6

Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les repas fournis ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-10 ;
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-11, R. 211-12 et R. 211-13 ;
- 12° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agents de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;
- 13° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

R. 211-7

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

R. 211-8

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties.

Il doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Le nombre de repas fournis ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-10 ;
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-6 ;

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-11, R. 211-12 et R. 211-13 ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

19° a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

R. 211-9

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

R. 211-10

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-13, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

R. 211-11

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

R. 211-12

Dans le cas prévu à l'article L. 211-15, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

R. 211-13

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.